



1. La requérante, M^{me} Arida, ancienne administratrice de programme employée par le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») aux Philippines, a contesté la décision du défendeur de verser à son dossier administratif une lettre défavorable « à titre informatif » (étant donné qu'elle n'était plus fonctionnaire et ne pouvait pas faire l'objet de mesures disciplinaires).
2. Par son jugement n° UNDT/2010/176 du 8 octobre 2010, le Tribunal a reconnu le bien-fondé du grief de M^{me} Arida selon lequel le défendeur ne pouvait pas imposer une telle mesure sur la base d'éléments de preuve recueillis de manière déloyale en violation du droit de M^{me} Arida au respect des formes régulières.
3. Le Tribunal a confirmé et appliqué le principe énoncé au paragraphe XIV du jugement n° 815, *Calin* (1997) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies :

Le Tribunal ... respecte le fait que le Secrétaire général a toute latitude pour exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de définir une faute grave et de déterminer les sanctions appropriées. Toutefois, le Tribunal ne confirmera l'exercice du pouvoir discrétionnaire du défendeur que s'il considère que l'allégation de faute sous-jacente a été prouvée à l'issue d'une procédure qui garantisse le respect des formes régulières et ne soit pas entachée de préjugés, d'arbitraire ou d'autres considérations dépourvues de pertinence.

4. En confirmant l'important principe du droit au respect des formes régulières, le Tribunal du contentieux administratif a indiqué ce qui suit au paragraphe 47 :

Il serait pour le Tribunal indéfendable sur le plan des principes de fermer les yeux sur une atteinte au droit à une procédure régulière en arguant du fait que cela ne changeait rien à la situation parce qu'il existait des preuves suffisantes que les requérants avaient en fait commis la faute en question. La bonne règle procédurale et la protection des droits fondamentaux sont un sujet essentiel qui imprègne profondément non seulement la Charte des Nations Unies, mais aussi divers textes émanant du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Les décisions et sanctions disciplinaires prises et imposées à la suite d'une atteinte à ce principe fondamental ne peuvent pas être considérées comme équitables. Une atteinte au droit à

une procédure régulière est inéquitable sur le plan tant de la procédure que du droit matériel.